



ARRETE N° 25.232

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du Palais, rue des îles de Gléna, Rue de l'île de Ouessant, Avenue de l'île d'Oléron,
Allée de la Désirade, Rue du Verger, Rue de la Vigne, Rue des Beauvoirs, Rue de Villedoux,
Rue du Levant, Rue du Plein Midi, Rue du Ponant, Rue des Jards, Rue des Marronniers,
Plaine des sports, Rue de la Rochelle

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par l'entreprise Saur (17640 Vaux sur mer) pour un hydrocurage du réseau pluvial dans les rues citées ci-dessus, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 07 juillet 2025 au jeudi 31 juillet 2025 de 8h à 18h : Rue du Palais, rue des îles de Gléna, Rue de l'île de Ouessant, Avenue de l'île d'Oléron, Allée de la Désirade, Rue du Verger, Rue de la Vigne, Rue des Beauvoirs, Rue de Villedoux, Rue du Levant, Rue du Plein Midi, Rue du Ponant, Rue des Jards, Rue des Marronniers, Plaine des sports, Rue de la Rochelle

- Si besoin, le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- La circulation se fera en chaussée rétrécie sauf en cas de voie étroite. Dans ce dernier cas, l'entreprise aura à charge d'interdire la circulation en mettant la signalisation adéquate.
- Le ramassage des ordures ménagères ne pourra pas être impacté.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- SAUR
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale et site internet de la commune

Marsilly, le 4 juillet 2025

Le Maire,

Hervé PINEAU

